

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 073-2013/ARMP/CRD DU 16 JANVIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 005-2012/MEPSA/SG/EPTT/UCG DU
15 JUILLET 2012 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION RELATIF A LA FOURNITURE
DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE BUREAU DESTINES AUX
ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS (TABLIGBO ET DAPAONG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

 1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl datée du 09 janvier 2013 et enregistrée le 10 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0053 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 09 janvier 2013 et enregistrée le 10 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0053, la société IDS TECHNOLOGIE Sarl, ayant son siège à Lomé, BP 20158 ; Tél : 22 26 03 58, représentée par son directeur général Monsieur MINLEKIBE Daya, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 005-2012/MEPSA/SG/EPTT/UCG du 15 juillet 2012 du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation relatif à la fourniture de matériels informatiques et de bureau destinés aux écoles normales d'instituteurs (Tabligbo et Dapaong).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation a, par avis paru dans le quotidien « Togo-Presse » n° 8936 du 18 décembre 2012, informé tous les soumissionnaires y compris la société IDS TECHNOLOGIE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre datée du 31 décembre 2012 reçue le 02 janvier 2013, adressée à l'autorité contractante, la société IDS TECHNOLOGIE Sarl a demandé à cette dernière de bien vouloir réexaminer son offre afin de déclarer les caractéristiques proposées conformes ;

En réponse, l'autorité contractante a, par lettre n° 279/MEPSA/SG/EPTT/UCG du 04 janvier 2013, rejeté le recours gracieux ainsi introduit.

Considérant que le recours de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl est enregistré le 10 janvier 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la requérante a agi dans le délai réglementaire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société IDS TECHNOLOGIE Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IDS TECHNOLOGIE Sarl, au ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

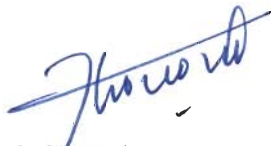
LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU